

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCÈS-VERBAL N° 34**

---

**Réunion du jeudi 09 février 2023**

**Animateur : Mr SETTINI,**

**Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS, HOFMAN**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »**

---

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

**Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté)	15/09/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés) U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	15/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022

FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022

**SENIORS****AFFAIRES****N° 286 – SE/U20 – HEYMAN Antoine****AS ARARAT ISSY (528217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/02/2023 de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP, selon laquelle le joueur HEYMAN Antoine est redevable de la cotisation 2022/2023 de 290 €, de 91,60 € de droit de changement de club, 25 € de frais d'opposition et 180 € de pack équipement soit un total de 586,60 €,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés, Par ces motifs, dit que le joueur HEYMAN Antoine doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 561.60 €.

**N° 288 – SE – AGHOUILLES Tahar****JS VILLETANEUSE (581882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/02/2023 de la JS VILLETANEUSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/01/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AUBERVILLIERS C., Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AGHOUILLES Tahar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 289 – SE – MANGUALA KITOKO Elie Yoan**  
**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2023 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/02/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MANGUALA KITOKO Elie Yoan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – R2/C**

**24555784 – MITRY MORY FOOTBALL 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 05/02/2023**

La Commission,

Informe l'US FONTENAY SOUS BOIS d'une demande d'évocation formulée par MITRY MORY FOOTBALL sur la participation et la qualification du joueur DARLAN Grégory, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US FONTENAY SOUS BOIS de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 février 2023**.

**SENIORS CDM – R1**

**24571234 – US MONTSOULT BAILLET 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 05/02/2023**

La Commission,

Informe l'US MONTSOULT BAILLET d'une demande d'évocation d'IVRY DESPORTIVA VIMA sur la participation et la qualification du joueur DE JESUS Christiano, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US MONTSOULT BAILLET de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 février 2022**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par l'US MONTSOULT BAILLET :

. Match n° 24571206 : PORTUGAIS VELIZY F. 5 / US MONTSOULT BAILLET 5 en Seniors CDM – R1 du 15/01/2023.

**SENIORS CDM – R2/B**

**24571473 – RC ARPAJONNAIS 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 15/01/2023**

La Commission,

Informe le RC ARPAJONNAIS d'une demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation et la qualification du joueur AMOUR Mehdi susceptible d'être suspendu,

Demande au RC ARPAJONNAIS de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 février 2023**.

**SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B**

**24580606 – PARIS FEMININ FUTSAL 13. 2 / VIKING CLUB PARIS 2 du 28/01/2023**

Réclamation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL 13 sur la qualification et la participation des joueuses CHARLES Marine et POLETTI Michela, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas le 28/01/2023 ou le lendemain,

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VIKING CLUB PARIS a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que les joueuses CHARLES Marine et POLETTI Michela n'ont pas joué la dernière rencontre avec l'équipe supérieure le 18/01/2023,

Considérant que l'équipe 1 de VIKING CLUB PARIS ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 18/01/2023 contre BONDY CECIFOOT CLUB pour le compte de la Coupe de Paris Seniors Féminin Futsal,

Considérant, après vérification, que les joueuses CHARLES Marine et POLETTI Michela figurant sur la feuille de match en rubrique n'ont pas participé à la rencontre du 18/01/2023 avec l'équipe supérieure de leur club,

Par ces motifs,

**Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## JEUNES

### AFFAIRES

#### N° 411 – U16F – KUDAWOO Albiana US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/02/2023,

Par ce motif, dit que l'US CRETEIL LUSITANOS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse KUDAWOO Albiana.

#### N° 413 – U19/FU – DOUCOURE Ibrahima ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2023 de JEUNESSE AULNAYSIENNE, selon laquelle le club réclame les sommes suivantes au joueur DOUCOURE Ibrahima :

- 100 € au titre de la cotisation 2020/2021,
- 485 € de financement de plus de la moitié d'un tournoi en Espagne,
- 400 € de paiement de plusieurs projets,
- 300 € de cotisation 2022/2023,
- 550 € d'équipements sportifs (textile et matériel) pour le tournoi 2022 en Espagne,

Soit un total de 1835 €,

Précise à JEUNESSE AULNAYSIENNE que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation de la saison précédente ou de la saison en cours,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que la cotisation 2020/2021, les frais liés au déplacement en Espagne et le paiement de plusieurs projets ne sont pas retenus par la CRSRCM,

Par ces motifs, dit que le joueur DOUCOURE Ibrahima doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme de 850 € correspondant à la saison 2022/2023.

#### N° 416 – U13F – NZOMAMBOU YIMBOU Phelondra SENART MOISSY (500832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/02/2023 de SENART MOISSY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC CERGY PONTOISE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse NZOMAMBOU YIMBOU Phelondra et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 417 – U13 – SERI Evan**

**ES NANTERRE (500561)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2023 de l'ES NANTERRE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, JS SURESNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SERI Evan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 418 – U14 – SERRIERE Kelym**

**FC NOGENT SUR MARNE (514388)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/02/2023 du FC NOGENT SUR MARNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/01/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OL. PARIS ESPOIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SERRIERE Kelym et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 419 – U17 – TOLBA Marwane**

**AS CHEMINOTS OUEST LIBRES (520810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/02/2023 de l'AS CHEMINOTS OUEST LIBRES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/01/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOLBA Marwane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 420 – U19 – KEITA Djomasy**

**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS MEUDON, a donné son accord informatiquement le 05/02/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KEITA Djomasy en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

**N° 421 – U15 – BARNAT Wecim**

**OSC ELANCOURT (541170)**

La Commission,

Considérant que l'OSC ELANCOURT a saisi une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur BARNAT Wecim en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau de la date de naissance (13/01/2008 au lieu de 20/06/2009),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U15,

Considérant que ce joueur était licencié lors de la saison 2016/2017 au même club de l'OSC ELANCOURT avec sa véritable date de naissance,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2022/2023 du joueur BARNAT Wecim en faveur de l'OSC ELANCOURT et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 421 – U18 – RENOIR Eddrick****FC PSG (500247)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/02/2023 du FC PSG concernant le refus d'accord formulé par le CSL AULNAY FC au départ du joueur RENOIR Eddrick,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le CSL AULNAY FC réclame la cotisation 2021/2022 d'un montant de 220 €,

Considérant que figure au dossier une facture de 220 € en date du 10/09/2021 établi par le CSL AULNAY FC au nom de RENOIR Eddrick,

Demande au CSL AULNAY FC de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 15 février 2023**,

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

**N° 422 – U8 – TOTIC Adam****CA ROMAINVILLE (513660)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2023 de M. TOTIC Amel, père du joueur TOTIC Adam,

Demande au CA ROMAINVILLE, au vu des explications fournies, s'il souhaite toujours conserver le joueur TOTIC Adam pour 2022/2023,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 février 2023**, la Commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES****U18 – R3/C****24557633 – MITRY MORY FOOTBALL 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 05/02/2023**

Réserves de MITRY MORY FOOTBALL sur la participation et la qualification des joueurs BENELHADJ ZIANE Bilal, AIT ALI Wassil, DUMAS Jules, JEAN Wonderson, ZAGBAYOU Youanes, SI MOHAMMED Yasser, WINTER Maxime, CHENNEVIERE William, GIROMANAY Mathias, SAHNOUN Mehdi, WOLFF Kevin, BULLE Lohan, BRAIKI Mehdi et MOULOD Eliel, de VILLEMOMBLE SPORTS, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à VILLEMOMBLE SPORTS :

- BULLE Lohan : « R » enregistrée le 01/07/2022,
- BENELHADJ ZIANE Bilal et DUMAS Jules : « R » enregistrée le 04/07/2022,
- AIT ALI Wassil : « A » enregistrée le 04/07/2022,
- SAHNOUN Mehdi : « R » enregistrée le 07/07/2022,
- ZAGBAYOU Youanes : « R » enregistrée le 11/07/2022,
- CHENNEVIERE William : « R » enregistrée le 27/08/2022,
- MOULOD Eliel : « R » enregistrée le 06/09/2022,
- SI MOHAMMED Yasse : « R » enregistrée le 27/01/2023,
- WOLFF Kevin et BRAIKI Mehdi : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- JEAN Wonderson : « M » enregistrée le 04/07/2022,
- WINTER Maxime : « M » enregistrée le 05/07/2022,
- GIROMANAY Mathias : « M » enregistrée le 10/07/2022,

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS a inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match, tous dans les délais,



Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, VILLEMOMBLE SPORTS a été autorisé par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres (décisions des 30.06.2022 et 08.09.2022) à aligner, pour toute la saison 2022/2023, 1 joueur muté supplémentaire dans son équipe 1 U18 évoluant dans le Championnat de R3,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4+1)

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U18 – R3/C**

#### **24557613 – US IVRY 2 / AUBERVILLIERS C. 1 du 22/01/2023**

La Commission,

Informe AUBERVILLIERS C. d'une demande d'évocation formulée par l'US IVRY sur la participation et la qualification du joueur TRABELSI Yanis, susceptible d'être suspendu,

Demande à AUBERVILLIERS C. de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 février 2023**.

### **U18 – R3/D**

#### **24557734 – CS VILLETANEUSE 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 08/01/2023**

Demande d'évocation formulée par le CS VILLETANEUSE sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Noumou, de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DIARRA Noumou a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/11/2022, avec date d'effet du 14/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/11/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...* »

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 14/11/2022 (date d'effet de la suspension du joueur) et le 08/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 de l'ESPERANCE AYLNAYSIENNE évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 27/11/2022 contre GENNEVILLIERS CSM, pour le compte du championnat,
- Le 04/12/2022 contre NEUILLY SUR MARNE SFC, pour le compte du championnat,
- Le 18/12/2022 contre LIVRY GARGAN FC, pour le compte de la coupe U18 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que le joueur DIARRA Noumou ne figure pas sur les feuilles de matches des 27/11/2022 04/12/2022, purgeant donc 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant en dernier lieu qu'il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle le joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ledit joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant qu'en l'espèce il n'y a pas lieu d'infliger une nouvelle sanction à l'encontre du joueur en cause dans la mesure où il est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique mais n'y a pas pris part,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CS VILLETANEUSE (3 points, 1 but)**

**Inflige à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT : 43,50 € ESPERANCE AULNAYSIENNE
- CREDIT : 43,50 € CS VILLETANEUSE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U16 – R2/A**

##### **24572422 – PARIS FC 2 / FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY 1 du 05/02/2023**

La Commission,

Informe le FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY d'une demande d'évocation formulée par le PARIS FC sur la participation et la qualification du joueur DIOMANDE Kader susceptible d'être suspendu, Demande au FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 février 2023**.

#### **U16 – R3/B**

##### **24572685 – FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY. 2 / OFC COURONNES 1 du 05/02/2023**

Réserves de l'OFC COURONNES sur l'homologation de l'éclairage du stade Henri Wallon à Bobigny.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. MATAICH Mounir, arbitre, confirme que les réserves ont bien été formulées par l'OFC COURONNES, avant la rencontre à 14h09,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY a demandé, dans son dossier d'engagement 2022/2023, que le coup d'envoi des rencontres de son équipe U16 R3 soit donné à 15h,

Considérant que la Commission des Compétitions Jeunes et Seniors a autorisé, lors de sa réunion du 19/07/2022, après avoir pris connaissance des terrains indiqués sur les fiches d'engagement 2022/2023 des clubs participants aux championnats Seniors (R2/R3) U14 – U15 Régional – U16 – U17 Régional

– U18 – U20 – CDM – ANCIENS (toutes divisions), et l'avis de la C.R.T.I.S. (P.V. du 19/07/2022) sur les terrains et des dérogations accordées, les clubs à évoluer sur les terrains mentionnés, Considérant que la rencontre en rubrique a commencé à 15h00, ne nécessitant pas l'utilisation de l'éclairage,

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif que l'éclairage du stade n'est pas homologué,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### **U14 – R3/A**

##### **24565297 – FO PLAISIROIS 1 / AS POISSY 1 du 04/02/2023**

Réserves de l'AS POISSY sur la participation et la qualification des joueurs MENARD Enzo, MEHALLA Kais, BARUL Tao, WEBLEY Timeo, NASCIMENTO FURTADO Patrick, FARAJ Ayoub, DONCK Matheo, DESCOMBES Enzo, MORTELETTE RIGAUULT Clarence, MALEAMA Kendgy, POTHIN Noe, GILBERT Maxence, KUMAYINGI Euzebio et TAVARES SILVA Evann, de FC PLAISIROIS, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FC PLAISIROIS :

- MENARD Enzo, BARUL Tao, DONCK Matheo et MALEAMA Kendgy : « R » enregistrée le 01/07/2022,
- FARAJ Ayoub : « R » enregistrée le 30/08/2022,
- TAVARES SILVA Evann : « R » enregistrée le 17/09/2022,
- KUMAYINGI Euzebio : « R » enregistrée le 19/09/2022,
- WEBLEY Timeo, NASCIMENTO FURTADO Patrick, MORTELETTE RIGAUULT Clarence et GILBERT Maxence : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- DESCOMBES Enzo : « M » enregistrée le 03/07/2022,
- POTHIN Noe : « M » enregistrée le 04/07/2022,
- MEHALLA Kais : « M » enregistrée le 06/07/2022,

Considérant que le FO PLAISIROIS a inscrit 7 joueurs mutés sur la feuille de match, tous dans les délais,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant après vérification que le FO PLAISIROIS a été autorisé à utiliser pour son équipe U14 R3 :

- Un muté supplémentaire pour l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM des 04/08/2022 et 01/09/2022),
- 2 mutés supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 78 du 28/06/2022 et courrier du FO PLAISIROIS du 19/07/2022),

Considérant que le FO PLAISIROIS peut donc inscrire 7 joueurs mutés sur une feuille de match,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U15F – R3/A**

##### **25133857 – FC RUEIL MALMAISON 2 / FC CERGY PONTOISE 1 du 04/02/2023**

Réclamation du FC RUEIL MALMAISON sur le fait que l'équipe du FC CERGY PONTOISE avait 5 joueuses mutées hors période et sur l'identité réelle des joueuses.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation du FC RUEIL MALMAISON n'est pas nominale et insuffisamment motivée,

**TOURNOI**

**PARIS FC (500568)**

**Tournoi U15F du 10 juin 2023**

Tournoi homologué.

**Prochaine réunion le jeudi 16 février 2023**